

domaines de l'Etat et des affaires foncières à compter du 1er juillet 2005, Mesdames et Messieurs :

Mounir Chedli
Khaled Ennouri
Mohamed Mzoughi
Afef Ben Nsir
Salha Bennour
Belgacem Maâtoug
Nabil Samaâli
Slah Eddine Yahyaoui
Hajer Sassi
Inès Takkali.

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 20 septembre 2005, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour la formation de conseillers rapporteurs adjoints à l'institut supérieur de la magistrature.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature, telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 90-2016 du 3 décembre 1990, fixant le statut particulier aux membres du corps des conseillers rapporteurs auprès des services du contentieux de l'Etat, tel que modifié et complété par le décret n° 96-437 du 11 mars 1996 et le décret n° 2000-919 du 2 mai 2000,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et la fixation du régime des études et des examens et le règlement intérieur,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 27 mai 1991, fixant le programme et les conditions du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 9 mars 1995.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves pour la formation de dix (10) conseillers rapporteurs adjoints à l'institut supérieur de la magistrature aura lieu le lundi 19 décembre 2005 et jours suivants :

Art. 2. - La liste d'inscription des candidatures sera close le samedi 19 novembre 2005.

Tunis, le 20 septembre 2005.

*Le ministre des domaines de l'Etat
et des affaires foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2005-2609 du 21 septembre 2005.

Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le grade de médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques :

Belhassen Langar
Mohamed Faouzi Kechrid
Latifa Bouzlama.

Par décret n° 2005-2610 du 21 septembre 2005.

Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le grade de médecin vétérinaire inspecteur régional au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques :

Amor Helmi Ennaifer
Soumaya Rekik Ben Chhida
Khemaies Bouazza
Ahmed Taoufik Sayadi
Boutheina Jemli
Talel Hamza
Slim M'rabet
Naïma Tlili
Soufiène Zmantar
Jamel Abdennasser Chtourou
Sana El Oueslati.

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 septembre 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre de Jbel Ammar de la délégation de Sidi Thabet, au gouvernorat d'Ariana.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 2 (nouveau),

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 21 juin 2005.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté dans le périmètre de Jbel Ammar de la délégation de Sidi Thabet, au gouvernorat d'Ariana, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 21 septembre 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre de Sidi Thabet de la délégation de Sidi Thabet, au gouvernorat d'Ariana.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 2 (nouveau),

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 21 juin 2005.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de publication du présent arrêté dans le périmètre de Sidi Thabet de la délégation de Sidi Thabet, au gouvernorat d'Ariana, délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/25.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2005.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Décret n° 2005-2611 du 24 septembre 2005, relatif à l'approbation du statut-type des centres d'affaires d'intérêt public économique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 2005-57 du 18 juillet 2005, relative aux centres d'affaires d'intérêt public économique et notamment son article 5,

Vu le décret du 30 janvier 1937, organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, associations et organismes de toute nature faisant appel au concours de l'Etat, des régions, des communes et établissements publics,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est approuvé, le statut-type des centres d'affaires d'intérêt public économique annexé au présent décret.

Art. 2. - Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre des finances et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 septembre 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**Statut-type des centres d'affaires
d'intérêt public économique**

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier : Création

1- Est créé le centre d'affaires d'intérêt public économique dénommé..... au gouvernorat en vertu du contrat constitutif en date duconclu entre..... et approuvé par l'arrêté du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises en date du.....et ce, en application de la loi n° 2005-57 du 18 juillet 2005 relative aux centres d'affaires d'intérêt public économique.

2- Le centre d'affaires d'intérêt public économique dénommé..... est soumis aux dispositions du code de commerce à l'exception de celles qui dérogent à la loi susvisée au premier paragraphe du présent article.